

## Le comptage évolué gaz : position de l'A.N.O.D.E.

Le comptage évolué est appelé à se développer sur le marché du gaz naturel. Suite à la délibération de la Commission de Régulation à l'Énergie (CRE) du 3 septembre 2009, et dans le cadre de la réglementation européenne qui prévoit que les états membres doivent veiller à la mise en place de systèmes intelligents de comptage, GrDF a ainsi mené des expérimentations entre février 2010 et juin 2011 de différents systèmes de comptage évolué.

Le 21 juillet 2011, et en application de l'article L.453-7 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé aux ministres en charge de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement de la phase de construction de la solution de comptage évolué telle que proposée par GrDF

Les membres de l'A.N.O.D.E tiennent à exprimer leur position sur ce sujet :

S'il est nécessaire que les compteurs évolués soient déployés sans trop de retard, le succès de l'opération dépendra largement des rôles respectifs qui seront attribués aux fournisseurs et distributeurs, de la capacité des pouvoirs publics à définir une politique nationale sur le sujet, et de la possibilité de faire évoluer les technologies actuelles.

### 1. Enjeux et bénéfices attendus du comptage évolué (gaz)

Le comptage évolué doit permettre d'optimiser la gestion du réseau public de distribution de gaz, afin qu'in fine les consommateurs puissent diminuer le montant de leur facture.

#### - Optimiser la gestion du réseau public de distribution de gaz

Grâce au comptage évolué, le gestionnaire de réseau est en mesure :

- De réaliser un pilotage fin de l'exploitation du réseau, qui permette notamment d'intégrer le développement des énergies renouvelables et des moyens de production décentralisés.
- D'améliorer la détection et la réparation des anomalies de réseau et de réduire significativement les pertes non techniques.
- De baisser les coûts d'exploitation (fin de la relève à pied, interventions à distance)
- D'améliorer la qualité des données de consommation (télé-relève mensuelle au lieu d'une à deux relèves à pied annuelles, facturation mensuelle des données réelles permettant de réduire de façon très significative les litiges portant sur les estimations de consommation, et partant, le coût pour la collectivité (contentieux, médiateur).

#### - Améliorer la qualité de service au client final, via l'émergence d'offres innovantes

Au-delà, le comptage évolué donne aux fournisseurs les outils pour proposer des conseils, et créer des offres innovantes tant en matière de Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) que de Maîtrise de la Pointe (MDP).

Les clients seront ainsi incités à mieux contrôler leur consommation pour diminuer le montant de leurs factures. Ils bénéficieront d'une facturation correcte et régulière, d'interventions à distance transparentes et d'une meilleure qualité de la distribution.

Les fournisseurs alternatifs, eux, pourront encore mieux se différencier des fournisseurs historiques, et joueront leur rôle en apportant innovation et inventivité sur un secteur encore monolithique.

Ceci, au final, devrait faciliter la rentabilisation du déploiement du comptage évolué – d'après ERFT et la CRE, ce dernier n'est en effet pas garanti sur la base des seuls bénéfices directement liés aux nouvelles fonctionnalités.

Néanmoins, le rôle attribué aux différents acteurs sera déterminant dans le succès ou l'échec du déploiement du comptage évolué.

## 2. Organisation du marché et rôle des acteurs

L'A.N.O.D.E considère que le fournisseur de gaz doit rester l'acteur principal des missions de maîtrise de la demande dans lesquels les consommateurs sont impliqués.

- Le fournisseur est en effet au centre de l'organisation du marché : il porte la relation avec le client et gère l'accès au réseau pour son compte.
- Seuls les fournisseurs d'énergie déclarés sont « obligés » par la loi « Engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle 2) de mettre en place des actions de MDE. Cette dernière étant étroitement liée au déploiement du comptage évolué, il est logique que seuls les fournisseurs puissent apporter aux clients les conseils et services associés à l'interprétation de leur consommation.
- **Le distributeur, lui, ne doit pas devenir concurrent des fournisseurs sur les missions de MDE et MDP.** Le monopole que ce dernier détient sur l'activité de comptage garantit en effet la neutralité et la qualité des données<sup>1</sup>. Dans l'organisation actuelle du marché, le distributeur est ainsi l'acteur qui doit donner au fournisseur de gaz les outils lui permettant de jouer son rôle en matière de MDE et de MDP. Si le distributeur venait à concurrencer les fournisseurs, il y aurait partage entre eux des bénéfices attendus des politiques de MDE, ce qui réduirait la capacité des fournisseurs à faire face à leurs obligations ainsi que leur incitation à entreprendre des programmes ambitieux et innovants d'optimisation énergétiques auprès de leurs clients<sup>2</sup>. Or, toute information complémentaire à la mise à disposition des relevés de consommation pourrait se substituer aux rôles des fournisseurs d'Energie et à leur mission en termes de MDE vis-à-vis de leur client

Le rôle des pouvoirs publics est donc primordial. Ils doivent :

- Définir une politique en matière de comptage qui soit d'envergure nationale<sup>3</sup> : la mission de comptage fait partie intégrante de la concession dont les cahiers des charges sont locaux. Une harmonisation est donc nécessaire.

---

<sup>1</sup> Cela évite les freins à l'atteinte de l'optimum économique qui peuvent exister sur des marchés où le comptage est une prérogative des fournisseurs.

<sup>2</sup> Cela ne doit pas nuire à la capacité des clients les plus démunis - chez qui des services en matière de MDE pourraient être plus difficiles à développer - de profiter de ces bénéfices, quitte à envisager des aides publiques adaptées.

<sup>3</sup> Pour des raisons d'économies d'échelle, comme pour assurer un traitement optimiser des questions purement nationales, comme la MDP.

- Veiller à ce que le **déploiement généralisé de compteurs évolués ne constitue pas, à terme, un obstacle au renouvellement en concurrence des concessions de distribution. Les GRD doivent notamment cesser toute velléité de revendication de la propriété des compteurs.**

Enfin, l'A.N.O.D.E considère que le client final et contribuable doit avoir accès à des données de consommation, avoir la garantie que celles-ci sont protégées, et être accompagné dans sa démarche énergétique (y compris via des aides financières lorsque cela est nécessaire).

Le projet de compteur intelligent en gaz permettant au consommateur d'avoir une information de sa consommation réelle à périodicité mensuelle constitue une amélioration intéressante. Après, il est nécessaire que ces consommateurs se l'approprient, en comprennent le fonctionnement et les enjeux, et que les offres permettant l'exploitation des données de comptage se développent. C'est à cette condition que seront atteints les objectifs d'économie d'énergie et de meilleure fourniture d'énergie.

### **3. Quel planning ?**

Au-delà du planning prévisionnel, il est important d'acter que :

- Le retour d'expérience doit être considéré comme une expérimentation d'un prototype, et non comme la phase pilote du déploiement d'un compteur dont les spécifications seraient définitivement figées.
- Le projet de compteur évolué pour le gaz doit être en permanente évolution et amélioration.

Enfin, dans l'attente du déploiement de ces compteurs évolués, il est nécessaire que ce projet ne soit pas la justification d'un frein au développement des possibilités des compteurs actuels, notamment en matière de nouvelles offres et de services.